



Direction des Usages et de la Valorisation de l'Espace Public

**Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier**

**Règlement portant sur l'obligation d'enlever la
neige ou la glace sur le trottoir au droit des
propriétés privées**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-28-2

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979, modifié le 12 février 1986 notamment dans ses articles 99-8 et 100-2 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, en publiant et en appliquant les lois et règlements en vigueur et en rappelant les concitoyens à leurs devoirs.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que le territoire de la Commune de Montpellier est confronté à des épisodes de verglas et de neige.

Considérant l'évènement exceptionnel survenu le 28 février 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires, les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

ARTICLE 2 :

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges et les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 3 :

Les riverains sont tenus de dégager un cheminement au droit des parcelles, de leur habitation ou de leur local commercial, d'une largeur minimale d'un mètre quarante (1,40m).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1 novembre au 30 mars sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté municipal du 30/12/2011.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Montpellier, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur général de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 31 déc. 2018
Monsieur le Maire



Philippe SAUREL

Publié le : 7 janv. 2019

Notifié le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.